



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE et l'unité pastorale du Jocou (commune de GLANDAGE) et de Jabouit (communes de TRESCHENU-CREYERS et de GLANDAGE),

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son article 25,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n° 2016-162-0001 du 10/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jabouit à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,
VU l'arrêté n° 2016-182-0035 du 30/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jocou à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de GLANDAGE,
VU l'arrêté n° 2016-147-0010 du 26/05/2016 puis n° 2016-172-0018 du 20/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-147-0011 du 26/05/2016 puis n° 2016-172-0019 du 20/06/2016 autorisant monsieur Patrick DURAND à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-172-0023 du 20/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Battants à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-148-0010 du 27/05/2016 autorisant messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU à réaliser des tirs de défense pour la protection de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-239-0008 du 27/08/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Chamousset et monsieur Hervé LIOTARD à réaliser des tirs de défense pour la protection de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-179-0044 du 27/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 7 juillet 2016,

CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par la quasi-totalité des éleveurs d'ovins situés sur les unités pastorales et exploitations du périmètre d'application du présent arrêté, et notamment par les responsables des groupements pastoraux (GP) de Jabouit, du Jocou, des Amayères, des Battants, de Chamousset et par messieurs Patrick DURAND, Jean-François DUREAU, Jérémie DUREAU et Hervé LIOTARD, bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées, au travers de contrats « mesure 07.62 » du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que depuis la nuit du 25 au 26/06/2016, alors que des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, une attaque ayant entraîné la mort de 16 ovins et la blessure d'au moins 4 brebis supplémentaires est survenue sur l'unité pastorale des Amayères (Pointe Feuillette) sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, touchant le troupeau comptant 1034 ovins du GP des Amayères, détruisant, du fait de la panique du troupeau, le parc de nuit aménagé cette année par les éleveurs,

CONSIDERANT qu'en 2015 une série d'attaques imputables au loup a été constatée entre le 31/05 et le 21/10 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, touchant notamment les troupeaux du GP des Amayères (3 attaques pour 45 ovins tués ou blessés et 13 disparues), du GP des Battants (5 attaques pour 29 ovins tués ou blessés et 8 disparues), du GAEC des Cabrioux (une attaque pour 12 ovins tués ou blessés), de messieurs Patrick DURAND (une attaque pour 2 ovins tués ou blessés), Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU (5 attaques pour 42 ovins tués ou blessés), ayant conduit le préfet de la Drôme à ordonner le prélèvement d'un loup à partir du 28/07/2015,

CONSIDERANT la récurrence des attaques subies par les troupeaux ovins présents l'été sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE : 3 attaques indemnisables en 2014 ayant fait 6 victimes parmi 2 troupeaux différents, 11 attaques en 2013 faisant 51 victimes parmi 3 troupeaux différents et 2 attaques en 2012 ayant fait 27 victimes au sein d'un troupeau (le bilan de 2015 fait apparaître à ce jour 15 attaques indemnisables pour un total de 130 victimes parmi 5 troupeaux différents correspondant à une nette dégradation du contexte de prédation sur cette commune pour l'activité pastorale), récurrence observée sur l'unité pastorale voisine de Jabouit (communes de TRESCHENU CREYERS et de GLANDAGE) avec une attaque ayant fait une victime sur le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit en 2012, 2 attaques ayant fait 2 victimes en 2013, une attaque avec une victime en 2014 et 2 attaques ayant fait 3 victimes en 2015 (nuit du 12 au 13/07 puis nuit du 12 au 13/08) en dépit de mesures de protection mise en œuvre sur ce troupeau ovin de plus de 1700 têtes,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque imputable au loup survenue entre le 12 et le 13/07 sur la commune de TRESCHENU CREYERS (« Jabouit »), faisant une victime (brebis) tuée parmi un troupeau comptant 1777 ovins et 7 caprins,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jocou, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi dans la nuit du 26 au 27/06/2016 une attaque constatée et imputable au loup survenue sous le col « Lachau » commune de GLANDAGE, sur son troupeau de 349 ovins, faisant 5 victimes,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP de Durbon-Jocou) et que les troupeaux des groupements pastoraux de Jocou, Jabouit et Amayères concernés par les attaques précitées ne sont distants que d'environ 5 kms à vol d'oiseau,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire communal de LUS LA CROIX HAUTE et sur la partie du territoire des communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS, comprise entre le col de Menée au Nord et le col de Grimone au Sud et au-dessus d'une altitude de 900 mètres correspondant en particulier aux unités pastorales de Jabouit et du Jocou.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par les arrêtés relatif aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

Article 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 7 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois reconductible à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2016

Le Préfet,

Signé

Éric SPITZ